|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/50 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 4 et 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU concernant l’éclairage
et la signalisation lumineuse**

**Autres Règlements ONU : Règlement ONU no 53 (Installation
des dispositifs d’éclairage et de signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)**

 Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53 et proposition d’amendements au projet de nouveau Règlement ONU relatif aux dispositifs de signalisation lumineuse

 Communication de l’expert du Groupe d’intérêt spécial des feux
de circulation diurne des véhicules de la catégorie L[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par le Groupe d’intérêt spécial des feux de circulation diurne des véhicules de la catégorie L sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2016/35, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/9 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/19. Les propositions qui s’y trouvent tiennent compte des conclusions formulées par le Groupe à sa réunion spéciale du 17 mai 2017 et s’accordent avec les opinions exprimées lors des soixante-dix-septième et soixante-dix-neuvième sessions du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) concernant une nouvelle prescription de commande automatique sur les véhicules de la catégorie L3 ayant pour effet de faire basculer les feux de circulation diurne sur les projecteurs. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

 A. Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53

*Paragraphe 4.2,* modifier comme suit :

« 4.2 Chaque homologation de type comporte l’attribution d’un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement ~~01~~ **03** pour le Règlement modifié par sa série ~~01~~ **03** d’amendements) indiquent la série d’amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. ».

*Paragraphe 5.11.1*,modifier comme suit :

« 5.11.1Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s’allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Si le feu de croisement est allumé, le feu de circulation diurne ne doit pas s’allumer lorsque le moteur tourne.

 ~~Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d’un tel feu, c’est le feu de croisement qui doit s’allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.~~

**5.11.1.1 Lorsque le véhicule est équipé de feux de circulation diurne dont l’intensité lumineuse maximale excède 700 cd, comme indiqué à l’annexe 1 du [Règlement relatif aux dispositifs de signalisation lumineuse], le ou les projecteurs [(faisceau de croisement)] doivent s’allumer et s’éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante (ils doivent par exemple s’allumer la nuit, dans les tunnels, etc.), conformément aux prescriptions de l’annexe 7.**

**5.11.1.2 Lorsque le véhicule est équipé de feux de circulation diurne dont l’intensité lumineuse maximale n’excède pas 700 cd, comme indiqué à l’annexe 1 du [Règlement relatif aux dispositifs de signalisation lumineuse], l’allumage ou l’extinction du ou des projecteurs [(faisceau de croisement)] peuvent être à commande manuelle ou automatique. Dans ce dernier cas, les conditions énoncées au paragraphe 5.11.1.1 doivent être satisfaites.** ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.11.2*, libellé comme suit :

« **5.11.2** **Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d’un tel feu, le ou les projecteurs [(faisceau de croisement)] doivent s’allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.** ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 11.7 à 11.11*,libellés comme suit :

« **11.7 À compter de [la date officielle d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements], aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu de ce Règlement ONU tel que modifié par la série 03 d’amendements.**

**11.8 À compter du 1er septembre [2023], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront pas tenues d’accepter les homologations de type ONU accordées en vertu de la série d’amendements antérieure, délivrées pour la première fois après le 1er septembre [2023].**

**11.9 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement ONU après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type ONU qui ont été accordées conformément à l’une quelconque des séries précédentes d’amendements audit Règlement.**

**11.10 Nonobstant le paragraphe 11.8, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d’accepter les homologations de type accordées au titre de la précédente série d’amendements audit Règlement, délivrées pour la première fois après le 1er septembre [2023], et les extensions de celles-ci, pour les véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 03 d’amendements.**

**11.11** **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne refuseront pas d’accorder des homologations de type ONU en vertu de l’une quelconque des séries d’amendements audit Règlement ou des extensions de celles-ci.**».

*Annexe 2*, modifier comme suit :

 « Annexe 2

**Exemples de marques d’homologation**

**Modèle A**

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

****

**53R03 – 2492**

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un motocycle, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4). En ce qui concerne l’installation de l’éclairage et de la signalisation lumineuse, en application du Règlement ONU no 53, tel que modifié par la série ~~01~~ **03** d’amendements. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU no 53.

**Modèle B**

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)

 

|  |
| --- |
| **53R03 – 2492** |
| **78R04 – 1628** |

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un motocycle, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en application des Règlements nos 53 et 78[[2]](#footnote-3). Les numéros d’homologation indiquent qu’aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement no 53 comportait la série ~~01~~ **03** d’amendements et le Règlement no 78 comprenait déjà la série ~~02~~ **04** d’amendements. ».

*Ajouter la nouvelle annexe 7*, ainsi conçue :

 « Annexe 7

 Conditions d’allumage/extinction automatique
des projecteurs [(faisceaux de croisement)]
en fonction de la luminosité ambiante

|  |
| --- |
| ***Conditions d’allumage/extinction automatique des projecteurs [(faisceaux de croisement)]*1** |
| **Luminosité ambiante à l’extérieur de l’habitacle2** | **Prescription concernant l’état des projecteurs** | **Délai de transmission de la commande** |
| **Moins de 1 000 lux** | **Projecteur allumé** | **2 secondes maximum** |
| **1 000 lux et plus** | **À la discrétion du constructeur** | **À la discrétion du constructeur** |

**1  Le respect de ces conditions doit être prouvé par le demandeur par simulation ou par tout autre moyen de vérification agréé par l’autorité d’homologation de type.**

**2**  **L’éclairement doit être mesuré sur une surface horizontale, à l’aide d’un capteur à correction de cosinus placé à la même hauteur que la position de montage du capteur situé sur le véhicule. Le constructeur peut en fournir la preuve à l’aide d’une documentation suffisante ou de tout autre moyen agréé par l’autorité d’homologation de type.** ».

 B. Proposition d’amendements au projet de nouveau Règlement ONU relatif aux dispositifs de signalisation lumineuse

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.5.1.1.1*, libellé comme suit :

« **3.5.1.1.1 Dans le cas d’un feu de circulation diurne dont l’intensité lumineuse maximale ne dépasse pas 700 cd, comme indiqué à l’annexe 1, la valeur de 700 cd doit être appliquée comme intensité lumineuse maximale pour les procédures de vérification de la conformité de la production énoncées à l’annexe 4.** ».

*Annexe 1, point 9*, modifier comme suit :

« …

9.1.4 Feu de manœuvre :

Hauteur maximale de montage :

**9.1.5 Feu de circulation diurne**

 **L’intensité lumineuse maximale n’excède pas 700 cd : oui/non**

… ».

 II. Justification

1. À sa réunion téléphonique spéciale du 17 mai 2017, le Groupe d’intérêt spécial des feux de circulation diurne des véhicules de la catégorie L a convenu qu’il était nécessaire d’introduire des prescriptions prévoyant une commande permettant de passer automatiquement des feux de circulation diurne au(x) projecteur(s) lorsque l’intensité lumineuse maximale des feux de circulation diurne est supérieure à 700 cd. Cette valeur de 700 cd provient de la disposition du Règlement ONU no 113 qui spécifie l’intensité lumineuse maximale dans les limites de la zone II.

*Partie A*

2. Le texte est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/19, soumis par l’expert du Groupe d’intérêt spécial des feux de circulation diurne des véhicules de la catégorie L et distribué à la soixante-dix-neuvième session du GRE, avec les modifications suivantes :

a) Introduction de prescriptions prévoyant une commande permettant de passer automatiquement des feux de circulation diurne au(x) projecteur(s)/faisceau de croisement lorsque l’intensité lumineuse maximale des feux de circulation diurne est supérieure à 700 cd. Il doit être indiqué si l’intensité lumineuse maximale des feux de circulation diurne est supérieure ou non à 700 cd dans le formulaire de communication présenté à l’annexe 1 du [Règlement ONU relatif aux dispositifs de signalisation lumineuse] ;

b) Introduction de dispositions transitoires, conformément aux propositions déjà avancées par le Japon dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/35 et validées à la réunion spéciale du 17 mai 2017 et à la soixante-dix-neuvième session du GRE ; voir les paragraphes 11.7 à 11.11 ;

c) Clarification des prescriptions relatives à la luminosité ambiante, en reformulant la proposition initiale avancée par le Japon dans le document ECE/TRANS/ WP.29/GRE/2016/35 (par. 5.11.1) tout en en conservant la teneur. À titre de référence, cette proposition était libellée comme suit :

« 5.11.1 Le feu de croisement doit s’allumer automatiquement dans un délai de 2 secondes lorsque la luminosité ambiante tombe en dessous de 1 000 lux (par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.), puis doit rester allumé jusqu’à ce que la luminosité ambiante atteigne au moins 1 000 lux. » ;

d) On suppose que, lorsque deux feux de circulation diurne de catégorie MRL sont montés, la condition relative à l’intensité lumineuse maximale de 700 cd s’applique à chacun d’entre eux. Selon le Règlement ONU no 53, l’installation de deux projecteurs est admise sur les motocycles. En conséquence, l’éblouissement imputable à deux feux de circulation diurne devrait rester identique à celui produit par des projecteurs ;

e) Cette proposition est à mettre en correspondance avec une proposition relative au Règlement concernant les dispositifs de signalisation lumineuse.

*Partie B*

3. Le texte de la partie B a pour objet de modifier le Règlement ONU relatif aux dispositifs de signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/2) afin d’apporter les modifications suivantes :

a) Le nouveau paragraphe 9.1.5 est introduit dans le formulaire de communication de l’annexe 1 afin qu’il soit clairement établi si l’intensité lumineuse maximale des feux de circulation diurne mesurée lors des essais d’homologation est supérieure ou non à 700 cd ;

b) Le nouveau paragraphe 3.5.1.1.1 est inséré afin de préciser que la valeur de 700 cd sera appliquée comme intensité lumineuse maximale aux fins des procédures de vérification de la conformité de la production énoncées à l’annexe 4 si l’intensité lumineuse maximale des feux de circulation diurne n’excède pas 700 cd.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ce dernier numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. [↑](#footnote-ref-3)